



ARTICLE 14 :

MAIRIE Du 1^{er} Juin au 15 Septembre, la pratique du jet-ski et la circulation des engins nautiques à moteur sont interdites sur l'ensemble des plages de la commune hors engins utilisés dans le cadre de la sécurité.

ARTICLE 15 :

Le camping est rigoureusement interdit sur l'ensemble des plages et des dunes.

ARTICLE 16 :

Les chiens, même tenus en laisse, et les chevaux sont interdits sur l'ensemble des plages du 1^{er} Mai au 30 Septembre.

ARTICLE 17 :

L'accès des plages est interdit aux véhicules de toute nature à l'exception des services de secours et des véhicules des services d'entretien et de nettoyage.

Les panneaux de signalisation réglementaire seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires.

Le stationnement des véhicules est également interdit sur les dunes attenantes aux plages et se fera uniquement aux endroits aménagés à cet effet et situés à l'arrière des dunes.

ARTICLE 18 :

La mise à sec et le parage des dériveurs sont interdits sur les plages du littoral de la Commune exceptées les embarcations du Centre Nautique et les embarcations nécessaires aux besoins de la Commune.

ARTICLE 19 :

OBLIGATION DES EXPLOITANTS

Toutes personnes exerçant la profession, principale ou accessoire, de louer au public des embarcations légères de promenade sans moteur mécanique tel que canoës, pédalos, devra observer les prescriptions suivantes :

-rendre les embarcations insubmersibles de sorte que si elles chavirent, elles demeurent à la surface de l'eau

-refuser de louer toute embarcation à des personnes âgées de moins de 16 ans sauf si elles présentent un brevet de nageur scolaire ou sont accompagnées de personnes majeures responsables (ascendants, frères et sœurs...)

-faire inscrire très visiblement sur les embarcations le nombre maximum d'occupants qu'elles peuvent supporter

-veiller à ce que le nombre d'occupants ne soit jamais dépassé

-indiquer à l'usager les limites de la zone à l'intérieur de laquelle est organisée une surveillance

-faire organiser une surveillance de la dite zone à disposer à cet effet du personnel et du matériel nécessaire pour porter secours en cas de besoin

-afficher le présent arrêté et le porter à la connaissance des intéressés

OBLIGATION DES USAGERS

Toute personne qui désire louer une embarcation légère de promenade du type visé ci-dessus devra observer les prescriptions suivantes :

-justifier de son âge si la demande lui en est faite par l'exploitant

-ne pas dépasser la zone de surveillance dont les limites lui ont été indiquées

-ne pas embarquer pendant le parcours un nombre supérieur de personnes à celui inscrit sur l'embarcation

-ne pas se livrer à des jeux ou actes susceptibles de faire chavirer l'embarcation